

Détérioration du revenu et de la fortune : période 01.08.2025 - 31.07.2026

Vous pouvez inscrire en ligne votre enfant à une école à journée continue sur <http://www.kibon.ch> !

N° de référence (si existant)¹ : _____

	Auteur·e de la demande 1	Auteur·e de la demande 2
Prénom, nom		

1 Êtes-vous nouvellement bénéficiaire de l'aide sociale ?

- ☐ Oui → Veuillez signer la page 4 et nous retourner le formulaire en y joignant l'attestation du service social. *Si vous faites la demande à deux : Cochez uniquement « Oui » si **les deux** demandeurs reçoivent de l'aide sociale.*
- ☐ Non → Poursuivez au point « 2. Détérioration du revenu et de la fortune »

2 Détérioration du revenu

Vous pouvez déposer une demande d'adaptation des émoluments en raison d'une détérioration de vos revenus si le revenu déterminant de l'année 2025 et/ou 2026 est inférieur de plus de 20 pour cent à celui de 2024 et il doit être inférieur à 80 000 francs.²

- ☐ Je remplis / nous remplissons les conditions pour déposer une demande de détérioration du revenu.

2.1 Motif et date de la détérioration du revenu et de la fortune

Motif de la détérioration du revenu et de la fortune (par ex. divorce, perte d'emploi, réduction du taux d'activité, etc.) :

Date à laquelle la détérioration du revenu et de la fortune s'est produite :

¹ Si vous avez déjà inscrit votre enfant à l'école à journée continue, vous trouverez le numéro de dossier sur la décision correspondante

² Si vous avez déjà inscrit votre enfant à l'école à journée continue, vous trouverez les informations concernant le revenu déterminant sur la décision correspondante.

Veuillez cocher l'année pour laquelle vous voulez faire valoir la détérioration de votre revenu et de votre fortune. Si la situation persiste au-delà de l'année 2024, veuillez cocher les deux années.

☐ 2025

☐ 2026

2.2 Détérioration du revenu

Veuillez donner une estimation si votre situation financière exacte n'est pas encore connue.

2025	Auteur-e de la demande 1	Auteur-e de la demande 2
	Montant en CHF	Montant en CHF
Salaire net		
Autres revenus imposables		
Revenus de remplacement		
Contributions d'entretien perçues ³		
Revenus de remplacement en cas d'activité lucrative indépendante ⁴	2023 : 2024 : 2025 :	2023 : 2024 : 2025 :
Activité indépendante: Bénéfice commercial (moyenne des 3 dernières années) ⁵	2023 : 2024 : 2025 :	2023 : 2024 : 2025 :
Revenus bruts de la fortune mobilière et de la fortune immobilière		
Revenus provenant de communautés d'héritiers ou de copropriétaires		
Revenus de la procédure simplifiée		
Déduction : contributions d'entretien versées pour autant qu'elles soient déductibles des revenus	-	-
Déduction : intérêts passifs	-	-
Déduction: frais d'administration des titres et frais immobilier	-	-
Fortune brute		
Dettes		

³ Les contributions d'entretien font partie du revenu déterminant pour autant qu'elles soient imposables conformément à la législation cantonale sur les impôts (chiffre 2.24 de la déclaration d'impôt).

⁴ Le revenu de remplacement imposable des indépendantes et indépendants est imputé au bénéfice commercial de l'exercice au cours duquel il est perçu et est pris en compte dans le calcul du bénéfice commercial moyen des trois dernières années.

⁵ Pour les personnes exerçant une activité indépendante, le revenu est défini sur la base du bénéfice commercial moyen des trois dernières années (2023, 2024, 2025). Si le total est négatif, la valeur à considérer est nulle (0 franc).

À remplir par la commune		
5 % de la fortune nette ⁶		
Total par auteur-e de la demande		
Revenu imputable total avant déduction en fonction de la taille de la famille (personnes requérantes 1 et 2)		

2026	Auteur-e de la demande 1	Auteur-e de la demande 2
	Montant en CHF	Montant en CHF
Salaire net		
Autres revenus imposables		
Revenus de remplacement		
Contributions d'entretien perçues ⁷		
Revenus de remplacement en cas d'activité lucrative indépendante ⁸	2024 : 2025 : 2026 :	2024 : 2025 : 2026 :
Activité indépendante: Bénéfice commercial (moyenne des 3 dernières années) ⁹	2024 : 2025 : 2026 :	2024 : 2025 : 2026 :
Revenus bruts de la fortune mobilière et de la fortune immobilière		
Revenus provenant de communautés d'héritiers ou de copropriétaires		
Revenus de la procédure simplifiée		
Déduction : contributions d'entretien versées pour autant qu'elles soient déductibles des revenus	-	-
Déduction : intérêts passifs	-	-
Déduction: frais d'administration des titres et frais immobilier	-	-
Fortune brute		

⁶ Fortune nette: fortune brute – (moins) dettes selon la déclaration d'impôt. Si le total est négatif, la valeur à considérer est nulle (0 franc).

⁷ Les contributions d'entretien font partie du revenu déterminant pour autant qu'elles soient imposables conformément à la législation cantonale sur les impôts (chiffre 2.24 de la déclaration d'impôt).

⁸ Le revenu de remplacement imposable des indépendantes et indépendants est imputé au bénéfice commercial de l'exercice au cours duquel il est perçu et est pris en compte dans le calcul du bénéfice commercial moyen des trois dernières années.

⁹ Pour les personnes exerçant une activité indépendante, le revenu est défini sur la base du bénéfice commercial moyen des trois dernières années. Si le total est négatif, la valeur à considérer est nulle (0 franc).

Dettes		
À remplir par la commune		
5 % de la fortune nette ¹⁰		
Total par auteur·e de la demande		
Revenu imputable total avant déduction en fonction de la taille de la famille (personnes requérantes 1 et 2)		

À remplir par la commune

Revenu imputable <i>pour 2025 / 2026</i> avant déduction en fonction de la taille de la famille	
Revenu imputable pour l'année 2024 avant déduction en fonction de la taille de la famille	
Différence (CHF)	
Différence en % ¹¹	%
Revenu déterminant (=revenu imputable total après déduction en fonction de la taille de la famille) 2024	

Vous devez fournir les preuves de la détérioration du revenu et de la fortune. Sans pièces justificatives, nous ne pouvons pas examiner votre demande.

Veuillez noter que les données provisoires relatives au revenu seront comparées en temps voulu avec celles de la taxation fiscale définitive. Si cette vérification révèle des différences par rapport aux données indiquées dans la déclaration, les émoluments seront adaptés avec effet rétroactif.

Lieu et date

Signature de l'auteur·e de la demande 1

Lieu et date

Signature de l'auteur·e de la demande 2

¹⁰ Fortune nette: fortune brute – (moins) dettes selon la déclaration d'impôt. Si le total est négatif, la valeur à considérer est nulle (0 franc).

¹¹ La différence doit être supérieure à 20 % et le revenu déterminant inférieur à 80 000 francs. Si la différence est inférieure, l'émolument est calculé en fonction du revenu déterminant de l'année 2023.

Justificatifs à joindre :

- ☐ Aide sociale (attestation du service social)
- ☐ Preuves de la détérioration des revenus
- ☐ Autres justificatifs :

En cas de questions, veuillez vous adresser à l'administration municipale (032 488 33 00)